

Contribution à la PPVE relative à la demande de régularisation de l'autorisation environnementale de l'A69

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la participation du public par voie électronique ouverte du 4 au 24 mai 2026 concernant la demande de modification de l'autorisation environnementale de l'autoroute A69, je souhaite exprimer une opposition motivée à la régularisation sollicitée par Atosca sous la forme actuellement proposée.

Cette contribution ne porte pas seulement sur l'opportunité générale du projet autoroutier. Elle porte ici, très précisément, sur la manière dont l'État envisage d'examiner a posteriori des adaptations d'emprises et des dépassements constatés en phase chantier.

Je n'ignore pas que le code de l'environnement prévoit la possibilité, pour le titulaire d'une autorisation environnementale, de porter à la connaissance de l'administration des modifications intervenues sur son projet. Je n'affirme donc pas que le recours à un porter à connaissance ou à une PPVE serait, par principe, illégal. La question centrale est différente : au regard de l'ampleur des emprises concernées, de la nature des milieux affectés, des incertitudes sur les zones humides, des mesures compensatoires et du contexte judiciaire en cours, cette procédure est-elle suffisante pour éclairer le public et permettre une décision juridiquement et écologiquement solide ?

Après examen du porter à connaissance, du résumé non technique, de la notice explicative de la PPVE, de l'avis récent de l'Autorité environnementale relatif aux Afafe liés à l'A69, ainsi que des éléments publics relatifs à l'enquête judiciaire en cours, il me paraît impossible de considérer que les modifications en cause sont suffisamment limitées, stabilisées et clairement évaluées pour justifier, en l'état, une simple régularisation par arrêté modificatif.

1. Une augmentation d'emprise importante, même si une partie est présentée comme temporaire

Le porter à connaissance d'Atosca présente les adaptations d'emprises comme des ajustements ponctuels et diffus, liés aux contraintes de chantier. Atosca rappelle également qu'un projet linéaire peut évoluer entre le stade du DDAE et l'exécution des travaux. Cet argument peut s'entendre en principe.

Toutefois, les chiffres produits par Atosca lui-même montrent une évolution significative du périmètre autorisé. Le dossier indique que l'emprise initialement autorisée au stade du DDAE représentait 427,9 ha, dont 340 ha d'emprises « Projet » et 87,9 ha d'emprises « Travaux ». Dans la situation actualisée, les emprises « Projet » diminuent de 7,6 ha, mais les emprises « Travaux » augmentent de 51,6 ha, conduisant à une augmentation globale nette de 44 ha, soit +10,3 % par rapport à l'emprise totale initialement autorisée. (*Éléments extraits du PAC*)

Je prends acte du fait qu'Atosca présente une partie importante de ces surfaces comme temporaires, avec remise en état. Le résumé non technique indique ainsi que l'emprise définitive du projet diminue de 7,6 ha et que seule l'emprise temporaire du chantier augmente.

Mais ce point ne suffit pas à écarter toute difficulté. D'une part, une emprise de chantier temporaire peut produire des effets environnementaux durables, voire définitifs. D'autre part, le PAC précise lui-même que les impacts générés par les travaux conduits sur les surfaces remises en état d'origine sont pris en compte dans le bilan global des impacts résiduels du projet.

Le débat ne peut donc pas être résumé à l'opposition simpliste entre « emprises définitives » et « emprises temporaires ». Une emprise temporaire peut être réversible dans son usage foncier, sans que tous ses effets écologiques le soient immédiatement ni totalement.

Je ne conteste pas qu'un chantier d'infrastructure puisse nécessiter des ajustements techniques. Mais ici, l'ordre de grandeur n'est pas neutre : 44 ha supplémentaires nets et 51,6 ha d'emprises travaux supplémentaires ne relèvent pas d'un simple détail de chantier. **Cela impose une démonstration complète, lisible et contradictoire des impacts réels.**

2. Le caractère non substantiel n'est pas suffisamment démontré pour le public

La notice explicative de la PPVE indique qu'Atosca a engagé une régularisation en déposant un porter à connaissance sur le fondement des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement, et affirme que ce dossier « démontre » le caractère non substantiel des adaptations d'emprises.

Le résumé non technique va dans le même sens : il affirme que les adaptations ne modifient ni la nature du projet, ni son tracé, ni ses fonctionnalités, et qu'elles n'introduisent pas de nouvel impact significatif.

C'est précisément cette démonstration que je conteste.

L'absence de modification du tracé général ne signifie pas automatiquement absence d'impact substantiel. Une modification peut être diffuse, répartie sur de nombreux secteurs, et néanmoins produire des effets importants si elle concerne des zones humides, des habitats d'espèces protégées, des secteurs hydrauliques sensibles ou des sites de compensation.

De même, le fait que certaines surfaces nouvelles soient compensées ne suffit pas à démontrer que les modifications sont non substantielles. La compensation intervient après évitement et réduction ; elle ne doit pas servir à banaliser a posteriori l'ampleur d'impacts non initialement autorisés.

Le caractère non substantiel ne devrait donc pas être seulement affirmé dans une synthèse : il devrait être démontré secteur par secteur, thème par thème, avec une lecture claire des impacts nouveaux, des impacts évités, des impacts temporaires réellement réversibles et des impacts durables.

3. Zones humides : une méthode de comptabilisation qui doit être explicitée secteur par secteur

Le volet zones humides appelle une vigilance particulière.

Le PAC présente l'évolution des impacts sur zones humides comme limitée. Le tableau 30 du porter à connaissance fait apparaître un total des surfaces impactées passant de 22,7 ha à 23,2 ha. Le même passage précise que les impacts sur les zones humides listées sont considérés comme définitifs, y compris pour les impacts relatifs aux emprises « Travaux ».

Cette précision est essentielle : elle confirme que le caractère « travaux » d'une emprise ne neutralise pas automatiquement l'impact écologique.

Je prends acte du fait qu'Atosca raisonne en mettant en balance des surfaces impactées et des surfaces évitées. Je ne prétends donc pas qu'il faudrait additionner mécaniquement toutes les surfaces signalées sans tenir compte des évitements. En revanche, la méthode de calcul doit être rendue parfaitement vérifiable.

Plusieurs comparaisons cartographiques entre l'atlas IOTA 2023 et les annexes du porter à connaissance 2026 semblent faire apparaître des zones humides déjà recensées dans l'état initial,

situées hors emprise autorisée en 2023, mais affectées par les dépassements d'emprise. Le point à vérifier est le suivant : ces zones ont-elles été comptabilisées comme impacts supplémentaires à hauteur réelle, ou ont-elles été traitées comme des zones déjà connues et donc partiellement neutralisées dans le bilan ?

Cette question est déterminante.

Une zone humide identifiée dans l'état initial mais non autorisée à être détruite par l'emprise du chantier ne peut pas être assimilée à une zone déjà régulièrement impactée. Si elle a été détruite ou dégradée du fait d'une emprise non autorisée, elle doit apparaître clairement dans le bilan des impacts supplémentaires de la régularisation sollicitée.

Je demande donc que l'administration produise, avant toute décision, une vérification contradictoire secteur par secteur, comparant :

- l'atlas IOTA 2023 ;
- les emprises effectivement autorisées par l'arrêté du 1er mars 2023 ;
- les emprises réellement utilisées en phase chantier ;
- les zones humides recensées ;
- les zones humides impactées, évitées ou nouvellement impactées ;
- la méthode exacte de déduction ou de compensation retenue.

Si les écarts cartographiques signalés par plusieurs analyses citoyennes ou associatives sont confirmés, cela remettrait directement en cause la sincérité de la présentation des impacts au public. Ce point ne peut pas rester sans réponse.

4. La compensation ne peut pas être appréciée uniquement par ratios globaux

Le dossier relatif aux zones humides rappelle que la compensation doit respecter des exigences d'équivalence fonctionnelle, de proximité et d'absence de perte nette de biodiversité. Il indique aussi que la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides permet d'apprécier les fonctions hydrologiques, biogéochimiques et biologiques.

Ces exigences ne peuvent pas être réduites à des ratios surfaciques ou à des raisonnements globaux.

Une zone humide n'est pas seulement une surface. Elle assure des fonctions de ralentissement des ruissellements, de recharge ou de soutien hydrique, de rétention des sédiments, de stockage du carbone, d'épuration et de support de biodiversité. La compensation doit donc démontrer que les fonctions perdues sont effectivement recrées ou restaurées, dans des conditions comparables, proches et pérennes.

Or, le dossier recourt à des regroupements par entités fonctionnelles. Ce choix méthodologique peut avoir une logique technique, mais il doit être justifié de manière rigoureuse, car il conditionne l'appréciation de l'équivalence fonctionnelle et de la proximité écologique.

Je demande donc que la compensation ne soit pas validée sur la seule base d'engagements globaux ou de tableaux synthétiques, mais uniquement sur la base de sites sécurisés, cartographiés, fonctionnellement caractérisés, et mis en regard des impacts réellement constatés.

5. L'avis de l'Autorité environnementale ne tranche pas la PPVE, mais renforce le doute sur la vision actualisée du projet d'ensemble

Je suis conscient que l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 7 mai 2026 porte sur les Afafe liés à l'A69, et non directement sur la présente PPVE relative au PAC d'Atosca.

Pour autant, cet avis est pleinement pertinent dans le débat, car l'Ae rappelle que l'autoroute et les Afafe participent du même projet d'ensemble. Elle indique que les dossiers donnent une vision trop partielle des incidences du projet et de l'état d'avancement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Elle ajoute que le PAC d'Atosca, rendu public en mai 2026, confirme que le référentiel d'emprises et de mesures environnementales de l'A69 demeurerait évolutif au moment de l'instruction des Afafe. Elle précise enfin qu'il n'est pas exclu qu'une actualisation de l'évaluation environnementale du projet d'ensemble soit nécessaire si l'analyse conclut à des évolutions substantielles des incidences ou des mesures.

L'Ae relève également que la bonne articulation entre les mesures portées par le concessionnaire autoroutier et celles des Afafe, leur complémentarité, leur additionnalité et leur pérennité ne sont pas démontrées. Elle souligne que, sur l'eau, les zones humides et l'inondation, les dossiers ne présentent pas ce qui doit être fonctionnellement préservé.

Cet avis ne prouve pas à lui seul que la PPVE serait illégale. Mais il renforce fortement le doute sur la suffisance du dossier actuel et sur l'absence de vision stabilisée du projet d'ensemble.

À mes yeux, ce point est central : si l'Autorité environnementale elle-même indique ne pas disposer d'une vision complète et actualisée du projet d'ensemble, le public ne peut pas être réputé pleinement éclairé par une simple consultation électronique fondée principalement sur le dossier du concessionnaire.

6. Le contexte judiciaire ne préjuge pas des responsabilités, mais impose une prudence renforcée

La procédure de régularisation intervient alors qu'une enquête judiciaire est en cours concernant les dépassements d'emprise du chantier. La presse a fait état de perquisitions menées le 11 mai 2026 au siège social d'Atosca et sur une base de vie à Puylaurens, avec saisie de matériel informatique et de supports numériques afin de préciser l'implication des différents intervenants dans les dépassements constatés. (ladepeche.fr)

Je précise clairement que cette enquête ne préjuge pas des responsabilités pénales. Elle ne suffit pas, à elle seule, à démontrer que l'autorisation modificative devrait être refusée.

En revanche, elle confirme que les faits, leur origine, leur ampleur exacte et leurs conséquences environnementales ne sont pas encore pleinement stabilisés. Elle rend donc particulièrement fragile une régularisation administrative rapide, fondée principalement sur les éléments produits par le concessionnaire lui-même.

Il ne s'agit pas de confondre procédure pénale et procédure administrative. Mais lorsqu'une régularisation porte précisément sur des dépassements d'emprises faisant l'objet d'investigations judiciaires, la prudence devrait conduire à attendre une clarification complète des faits et de leurs impacts avant toute décision modificative.

7. Demandes formulées

Au regard de l'ensemble de ces éléments, je demande :

1. que les préfets refusent, en l'état, d'accorder l'autorisation environnementale modificative sollicitée par Atosca ;

2. qu'une actualisation complète de l'évaluation environnementale du projet d'ensemble soit engagée, intégrant les adaptations d'emprises, les impacts sur zones humides, les habitats, les espèces protégées, les sites de compensation, les Afafe et les effets cumulés ;
3. que l'Autorité environnementale soit saisie spécifiquement sur la nécessité d'actualiser l'évaluation environnementale du projet d'ensemble ;
4. qu'une expertise indépendante soit conduite sur la comptabilisation des impacts réels sur les zones humides, notamment afin de vérifier que les zones humides recensées hors emprise autorisée en 2023 et affectées par les dépassements ont bien été intégrées aux impacts supplémentaires ;
5. que la compensation annoncée ne soit pas validée tant que les sites concernés ne sont pas sécurisés, cartographiés, fonctionnellement caractérisés et mis en regard des impacts réellement constatés ;
6. qu'une procédure de consultation plus complète soit organisée, permettant au public de disposer d'un dossier stabilisé, lisible et contradictoire, ainsi que de l'avis des instances compétentes.

Conclusion

En conclusion, les éléments soumis à la PPVE ne permettent pas, selon moi, de considérer avec suffisamment de certitude que les adaptations d'emprises relèvent d'un simple ajustement non substantiel.

Je ne peux pas considérer comme satisfaisant qu'une augmentation nette de 44 ha, des interrogations sérieuses sur les zones humides, des incertitudes sur les compensations, un référentiel environnemental encore évolutif et une enquête judiciaire en cours soient traités dans le cadre d'une régularisation rapide reposant essentiellement sur le dossier produit par le concessionnaire.

Le droit de l'environnement ne peut pas être réduit à une procédure de validation a posteriori. Il doit garantir une information complète du public, une évaluation sincère des impacts et une protection effective des milieux naturels.

Je demande donc que la régularisation sollicitée ne soit pas accordée en l'état, et qu'une procédure plus complète, plus transparente et plus rigoureuse soit engagée.

Je vous remercie de prendre en considération cette contribution et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.